

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «acquisition d'entreprises reliées», de la suivante:

««acquisition importante»: à l'égard d'un émetteur qui n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées qui constitue une acquisition importante en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition;

b) par «émetteur émergent», on entend «émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «circulaire» par la suivante:

««circulaire»:

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent, une circulaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, une circulaire au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

4° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par la suivante:

««émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants:

i) la Bourse de Toronto;

ii) un marché américain;

iii) un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

d) à la date du prospectus ordinaire, il n'est pas assujéti à l'*Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* de la Colombie-Britannique;

e) à la date du prospectus ordinaire, il n'est ni un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne;»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «émetteur inscrit auprès de la SEC», de la suivante:

«entité apparentée»: une entité apparentée au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «entreprise mise en équivalence» par la suivante:

«entreprise mise en équivalence»:

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent, une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise mise en équivalence», de la suivante:

«entreprise reliée»: une entreprise reliée au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant apparenté», des suivantes:

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;»;

«grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»: un émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté sur l'un des marchés visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

d) les seuls titres qu'il ait placés ou qu'il se propose de placer au moyen d'un prospectus sont les suivants:

- i) des titres de créance;
- ii) des actions privilégiées;
- iii) des produits titrisés, soit les titres suivants:

A) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants:

- I) un titre adossé à des actifs;
- II) un titre garanti par des créances hypothécaires;
- III) un titre garanti par des créances;
- IV) un titre garanti par des obligations;
- V) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- VI) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

B) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe a ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants:

- I) un titre synthétique adossé à des actifs;
- II) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- III) un titre synthétique garanti par des créances;
- IV) un titre synthétique garanti par des obligations;
- V) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- VI) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «marché américain», de la suivante:

««marché organisé»: un marché organisé au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression «NAGR américaines du PCAOB», de la suivante:

««opération importante avec une entité apparentée»: une opération importante avec une entité apparentée au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les

obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

11° par le remplacement, dans la définition de l'expression «petit émetteur», du paragraphe après le paragraphe *e* par le suivant :

«l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée ou de chaque opération de restructuration par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée ou de chaque opération de restructuration qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas:»;

12° par le remplacement de la définition de «prospectus ordinaire» par la suivante:

««prospectus ordinaire»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A4»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «prospectus simplifié», de la suivante:

««rapport financier intermédiaire semestriel»: un rapport financier intermédiaire semestriel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», de la suivante:

««semestre»: un semestre au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots «l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2» par «l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A4».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) L'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4.».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.2 de l'Annexe 41-101A4.».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du suivant:
«*ii.1*) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A4;»;
 - 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:
«*ii.1*) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A4;».
6. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée:
- 1° par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots «*émetteurs émergents*» par les mots «*grands émetteurs non cotés*»;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;
 - 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.6, des mots «ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par les mots «, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ou un grand émetteur non coté»;
 - 5° dans la rubrique 10.3:
 - a)* par le remplacement, dans la disposition *ii* des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;
 - b)* par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;
 - 6° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 19.1, des mots «émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par les mots «grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»;
 - 7° dans la rubrique 19.2:
 - a)* par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par les mots «grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»;
 - b)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par les mots «un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»;
 - 8° dans la rubrique 20.11:
 - a)* par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «*Émetteurs émergents*» par les mots «*Grands émetteurs non cotés*»;
 - b)* par le remplacement des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;
 - 9° dans la rubrique 32.2:

a) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

10° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.3, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

11° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 32.4, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

13° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

14° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 38.1, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

15° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 38.2, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante:

**«ANNEXE 41-101A4
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DE L'ÉMETTEUR
ÉMERGENT**

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions (Décision 2001-C-0274, 01-06-12).*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information*

est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Décision 2008-PDG-0055, 08-02-28). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*

8) *L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

11) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

12) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.*

13) *Dans la présente annexe, le terme «filiale» s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.*

14) *Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue à la rubrique 2 de cette annexe. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 29 de la présente annexe.*

15) *L'information prospective, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 36 de ce règlement et inclure les renseignements visés à au paragraphe 2 de cet article. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes au paragraphe 3 de l'article 36 de ce règlement. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, l'article 36 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information s'applique comme si cet émetteur ou cette entité était émetteur émergent dans au moins un territoire.*

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.»

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.»

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas:

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets:

«Prospectus [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement d'un émetteur émergent]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une position de surallocation est possible,

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau:

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8. Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique **«Facteurs de risque»**.».

- 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de certains marchés de capital de risque désignés.».

- 5) Inclure une mention semblable à la suivante en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur [est/sera] un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information applicable aux émetteurs émergents prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Par conséquent, il [n'est/ne sera] pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois et les rapports de gestion connexes. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, l'émetteur [n'est/ne sera] pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle

interne à l'égard de l'information financière. L'émetteur [a/aura] aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par l'émetteur ne sera pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents.»

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.
- 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique «Mode de placement».»

- 4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.
- 5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser, dans une note accompagnant le tableau, si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une

partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.».

1.13. Titres subalternes

- 1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.
- 2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.

1.14. Couverture par le résultat

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 9 est inférieur à 1.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants:

- a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) les facteurs de risque;
- e) l'information financière;

f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus:

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6;

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6.

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1:

a) décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;

b) indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été audités;

c) indiquer si l'information financière a été auditée;

d) indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été audités.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire:

«Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.»

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.

3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

1) Indiquer la relation entre l'émetteur et chaque entité filiale ainsi que chaque personne avec qui l'émetteur a établi une coentreprise ou une société de personnes. Inclure tout diagramme qui peut aider l'investisseur raisonnable à comprendre la relation.

2) Pour chaque entité filiale, indiquer:

a) le pourcentage de droits de vote dont l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte;

- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise directe ou indirecte, s'il y a lieu;
- c) les lois sous le régime desquelles l'émetteur a été constitué ou prorogé.
- 3) Pour chaque coentreprise ou société de personnes, fournir l'information suivante:
- a) une description des droits de vote assurant le contrôle sur la coentreprise ou la société de personnes ainsi que des décisions importantes concernant sa gestion, son exploitation et sa prorogation sur lesquels l'émetteur peut exercer un contrôle direct ou indirect;
- b) pour une coentreprise, sa nature, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et, le cas échéant, les lois sous le régime desquelles elle a été constituée ou prorogée;
- c) pour une société de personnes, la ou les conventions qui régissent son fonctionnement et les lois sous le régime desquelles elle a été constituée.
- 4) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens avant et après la réalisation de l'opération proposée.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

- 1) a) Préciser le secteur dans lequel évolue l'émetteur et décrire son activité actuelle.
- b) Indiquer le nombre de salariés et de consultants que l'émetteur emploie en permanence.
- c) Indiquer les principaux endroits où l'émetteur exerce son activité.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des 3 derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS

Voici des exemples d'aspects de l'activité de l'émetteur émergent à indiquer:

- la méthode courante ou proposée de production des produits ou la méthode courante ou proposée de prestation des services;*
- les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur en dispose;*
- les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités et une évaluation de sa position concurrentielle;*

- *l'état ou la situation de tout nouveau produit annoncé;*
- *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*
- *l'existence de noms commerciaux, de listes de diffusion, de droits d'auteur, de franchises, de licences, de brevets d'invention, de logiciels, de listes d'abonnés et de marques de commerce et leur importance pour l'émetteur et le secteur;*
- *la mesure dans laquelle les activités d'un secteur à présenter de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières;*
- *tout contrat dont les activités de l'émetteur dépendent en grande partie (se reporter aux indications suivant la définition de «contrat important»);*
- *tout changement auquel il est raisonnable de s'attendre en raison de la renégociation ou de la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables;*
- *l'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le résultat net et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*
- *la mesure dans laquelle l'émetteur dépend d'établissements à l'étranger;*
- *les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements.*

5.2. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique • de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

5.3. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujetti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas:

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un état de la situation financière audité de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état de la situation financière audité de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état du résultat global audité de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe *a*;

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe *a* ou *b*, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

- 2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.
- 3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.
- 4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après l'état de la situation financière pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Les émetteurs qui exercent des activités pétrolières et gazières doivent se conformer au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et classer leurs réserves et leurs ressources suivant la terminologie et les catégories établies dans le «manuel COGE» (au sens de ce règlement).

5.4. Produits et services

Décrire chaque produit fabriqué ou distribué ou service fourni par l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Selon les autorités en valeurs mobilières, l'information sur les produits et services devrait comprendre ce qui suit:

- *les principaux marchés;*
- *les méthodes de distribution;*
- *les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services, exprimés en pourcentage des produits des activités ordinaires consolidés, et la mesure dans laquelle les produits des activités ordinaires proviennent des ventes ou des cessions aux entités reliées;*
- *le stade de développement des produits ou des services et, le cas échéant, les étapes qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.*

5.5. Recherche et développement

Décrire chacun des produits ou services de l'émetteur émergent qui sont en phase de recherche et développement et qui, selon toute attente, devraient constituer une partie significative de l'activité de l'émetteur émergent, en précisant notamment:

- a) l'étape de la recherche ou du développement;
- b) la personne chargée de la recherche ou du développement;
- c) l'échéancier et les coûts estimatifs jusqu'au parachèvement;
- d) les marchés et les canaux de distribution proposés;
- e) les concurrents prévus;

f) l'existence de contrats avec des fournisseurs et des clients d'importance, le cas échéant.

5.6. Historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices et rapport de gestion

1) **Évolution des activités** – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des deux derniers exercices dont les états financiers annuels sont inclus dans le prospectus et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les changements et les conditions économiques et sectorielles qui ont eu une influence, favorable ou non, sur le développement général de l'activité.

2) **Changements prévus** – Préciser les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

3) **Évaluation de la performance par la direction** – Fournir l'évaluation faite par la direction de la performance de l'émetteur au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus par comparaison à l'exercice précédent. Expliquer la performance de l'émetteur eu égard aux principaux facteurs ayant eu une influence.

a) Au moyen de mesures financières conformes aux PCGR de l'émetteur, comme le résultat net, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les actifs nets et le résultat par action, analyser la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et sa performance financière au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent.

b) Aborder les points suivants dans l'analyse:

i) les éléments significatifs du résultat net qui ne sont pas liés aux activités poursuivies de l'émetteur et leur incidence sur les activités actuelles ou futures;

ii) les raisons de tout changement significatif survenu d'une période à l'autre dans un ou plusieurs postes des états financiers annuels de l'émetteur;

iii) les facteurs saisonniers qui ont eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un effet sur la situation financière ou la performance financière de l'émetteur;

iv) l'incidence des changements de méthodes comptables.

c) Inclure une analyse des principales statistiques d'exploitation et mesures que la direction et les intervenants du secteur utilisent habituellement pour évaluer la performance de l'activité de l'émetteur et d'activités similaires.

d) Si l'une des statistiques et des mesures de la performance à fournir conformément au sous-paragraphe c est une «mesure financière non conforme aux PCGR», l'émetteur doit se conformer au sous-paragraphe e. Pour l'application de la présente rubrique, une «mesure financière non conforme aux PCGR» s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas conforme aux PCGR de l'émetteur et qui exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur ou comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

e) L'émetteur qui présente une mesure financière non conforme aux PCGR fait ce qui suit:

i) il explique le sens qu'il attribue à la mesure financière non conforme aux PCGR et décrit et explique tout changement qu'il a pu apporter à la définition;

ii) il précise que la mesure financière non conforme aux PCGR n'a pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est peu probable que l'on puisse la comparer aux mesures financières présentées par d'autres émetteurs;

iii) il présente avec la mesure financière non conforme aux PCGR, en lui donnant la même importance, la mesure financière la plus directement comparable et calculée conformément aux PCGR de l'émetteur qui est présentée dans ses états financiers;

iv) il explique les fins auxquelles la direction utilise la mesure financière non conforme aux PCGR et l'utilité de celle-ci pour les investisseurs;

v) il fournit un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable et calculée conformément aux PCGR de l'émetteur qui est présentée dans ses états financiers.

4) **Situation de trésorerie et sources de financement** – Indiquer chacun des éléments suivants:

a) les tendances, incertitudes ou événements connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur les aspects financiers suivants de l'émetteur:

i) la situation de trésorerie à court terme ou à long terme;

ii) les produits des activités ordinaires ou le résultat des activités poursuivies;

iii) les emprunts, capitaux propres ou autres sources de financement disponibles;

b) les sources de trésorerie internes et externes, y compris les éléments suivants:

i) les sources de financement qui seront vraisemblablement à la disposition de l'émetteur, notamment le financement par emprunt et par capitaux propres;

ii) les besoins de fonds de roulement et, si le fonds de roulement est ou, selon toute attente raisonnable, sera insuffisant, l'incidence de cette insuffisance ainsi que la façon dont l'émetteur entend y remédier;

iii) si l'émetteur s'attend raisonnablement à disposer de fonds suffisants pour maintenir ses activités et atteindre ses objectifs de croissance ou d'expansion;

c) les engagements importants au titre des dépenses en immobilisations, y compris les frais d'exploration et de développement, les frais de recherche et de développement ou les paiements contractuels nécessaires pour maintenir les terrains ou les conventions en règle et les sources prévues du financement nécessaire;

d) les manquements ou retards, existants ou prévus, dans le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt ou les paiements exigibles en vertu d'engagements contractuels comme les baux et les emprunts.

5) **Rapport de gestion semestriel** – Fournir l'information prévue aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 5.6 pour le dernier rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32, avec les adaptations nécessaires pour faire renvoi au semestre.

6) *Arrangements hors bilan*

a) Si l'émetteur a conclu un arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur sa performance financière ou sa situation financière, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement, fournir l'information sur les arrangements hors bilan prévue à la rubrique 1.8 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comme si l'émetteur était un «émetteur émergent» au sens de ce règlement, auquel cette annexe s'applique.

b) Pour l'application de la présente rubrique, les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels (avec une entité) qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée par l'émetteur et en vertu desquels celui-ci a, selon le cas:

i) des obligations en vertu de contrats de garantie;

ii) des droits conservés ou des droits éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de concours de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les actifs;

iii) des obligations en vertu de certains dérivés;

iv) des obligations à l'égard d'une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou de crédit ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

7) ***Rapport de gestion de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux dispositions des paragraphes 3 à 6 de la rubrique 5.6 s'il fournit un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 relativement au dernier rapport financier intermédiaire semestriel et aux derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus.

5.7. **Information financière plus récente**

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 32.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

5.8. **Information additionnelle**

1) Si l'émetteur n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs, indiquer dans un tableau une ventilation des composantes importantes des frais suivants:

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier, l'analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation prévue au paragraphe 1 doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:

a) les 2 derniers exercices dont les états financiers annuels sont inclus dans le prospectus;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, dont le rapport financier intermédiaire est inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

5) L'émetteur qui est en phase d'exploration, de recherche ou de développement établit une comparaison des dépenses liées à la rémunération de la haute direction et aux frais généraux et aux frais d'administration, qu'elles soient passées en charges ou comptabilisées en tant qu'actifs, avec ce qui suit, selon le cas:

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs;

b) les frais de recherche et de développement, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs.

5.9. Information additionnelle exigée des émetteurs qui ont des flux de trésorerie négatifs

L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante:

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

5.10. Entreprise mise en équivalence significative

L'émetteur qui exploite une entreprise mise en équivalence significative doit présenter, pour chacun des 2 derniers exercices, l'information financière résumée de l'entreprise mise en équivalence, y compris les montants consolidés des actifs, des passifs, des produits et du résultat net, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique:

a) il a déjà présenté cette information dans ses états financiers annuels;

b) il a déposé les états financiers annuels de l'entreprise mise en équivalence dans lesquels figure cette information.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1. Produit

- 1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.
- 2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.
- 3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Fonds disponibles

Présenter l'information suivante:

- a) le montant total des fonds disponibles;
- b) la ventilation des fonds, comme suit:
 - i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
 - ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
 - iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

- 1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera, en en indiquant le montant approximatif, les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.
- 2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

- 1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- 1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des 2 exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10% du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10% du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants:

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre en employant les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution:

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- 1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.
- 2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

- 1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices et de l'exercice en cours.
- 2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.
- 3) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 (omis)

Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

9.1. Ratios de couverture par le résultat

- 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2:
 - a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;
 - b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à 9 mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;
 - c) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.
- 2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants:
 - a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les 2 facteurs suivants:
 - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

3) (omis).

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat:*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (omis);

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées:*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants:*

a) *l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;*

b) *l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*

c) *le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;*

5) *(omis);*

6) *Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée:*

«Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt.».

7) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée:*

«Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de •%, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt.».

8) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment:

a) le droit au dividende;

b) le droit de vote;

- c)* les droits en cas de liquidation;
- d)* le droit préférentiel de souscription;
- e)* le droit de conversion ou d'échange;
- f)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;
- g)* les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i)* les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment:

- a)* le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b)* le droit de conversion ou d'échange;
- c)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d)* les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e)* la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f)* les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g)* le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h)* toute entente financière entre l'émetteur et 1 membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

10.3. (omis)

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants:

- a)* le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b)* le prix d'exercice;
- c)* les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;
- d)* l'élément sous-jacent;

- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants:

- a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;
- b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;
- c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions «bon de souscription spécial» et «bon» par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement,

d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la

continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

10.10. Autres caractéristiques

- 1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé, titres en circulation et titres après dilution

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

11.2. Titres en circulation et titres après dilution

- 1) Indiquer dans un tableau la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants:
 - a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;
 - b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;
 - c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.
- 2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera fixé.

3) Décrire les modalités importantes des titres à indiquer en vertu des paragraphes 1 et 2, comme les droits de vote spéciaux, les droits de priorité en cas de versement de dividendes, les droits d'encaissement par anticipation ou de rachat, les droits de conversion, les prix d'exercice des options et des bons de souscription et les dates d'échéance.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 doit remplir les conditions suivantes:

a) elle est arrêtée à la date la plus proche possible;

b) elle est établie comme si le placement minimum et le placement maximum du placement, selon le cas, avaient été réalisés.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement:

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment:*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Titres entiercés

1) Fournir dans un tableau semblable à celui qui suit l'information suivante, arrêtée à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les titres comportant droit de vote et les titres de capitaux propres de l'émetteur, notamment les titres permettant d'obtenir des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres par voie de conversion, d'exercice ou d'échange:

a) le nom et la municipalité de résidence de chaque porteur dont les titres sont entiercés;

b) le type et le nombre de chaque titre en circulation;

c) le type et le nombre de chaque titre en circulation qui est entiercé, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire et le pourcentage que ce nombre représente sur le nombre total de titres en circulation;

d) le type et le nombre de chaque titre en circulation dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit entiercé, mis en commun ou assujéti à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire après le placement minimum et maximum, et le pourcentage que ce nombre représenterait sur le nombre total de titres en circulation;

Nom et municipalité de résidence du porteur	Type de titre	Nombre de titres en circulation à la date la plus récente possible	Nombre et pourcentage de titres entiercés, mis en commun, assujéti à une convention de dépôt etc. avant le placement	Nombre et pourcentage de titres entiercés, mis en commun, assujéti à une convention de dépôt etc. après le placement (min./max.)

2) Indiquer la date à laquelle l'information figurant dans le tableau a été arrêtée.

3) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes de toute convention d'entiercement, de dépôt ou de mise en commun ou de toute convention similaire, y compris le nom de tout syndic de faillite ou agent d'entiercement ainsi que les modalités et les dates de remise.

4) Décrire tout changement important de l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujéti à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.

Rubrique 14 Ventes ou placements antérieurs

14.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en chacune des catégories, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus:

- a)* le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- b)* le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- c)* la date d'émission ou de vente.

14.2. Cours et volume des opérations

1) Fournir l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent qui se négocie sur un marché organisé ou qui est inscrite à la cote d'un marché organisé:

- a)* le marché sur lequel se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
 - b)* l'information suivante pour le dernier exercice:
 - i)* les fourchettes des cours;
 - ii)* le volume sur ce marché.
- 2) Si les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, le mentionner et indiquer de quelle façon ils sont négociés.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur:

- a)* le nom;
- b)* le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;
- c)* le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
- d)* le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- e)* si les porteurs des titres visés au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition

des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10% d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 29 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.3. Membres de la direction

L'émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction:

a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;

- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des 5 années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions:
 - i) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;
 - ii) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, l'expression «direction» s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

Rubrique 17 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus l'information prévue aux rubriques suivantes de la partie 5 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération:

- a) la rubrique 30;
- b) la rubrique 31, le cas échéant;
- c) la rubrique 33;
- d) la rubrique 34.

Rubrique 18 Opérations avec une entité apparentée et prêts

18.1. Opérations avec une entité apparentée et prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 36 (Prêts aux entités apparentées) de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, modifiée pour inclure de l'information arrêtée à la date du prospectus.

18.2. Autres opérations avec une entité apparentée

Fournir de l'information sur les 2 derniers exercices et périodes intermédiaires dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, conformément à la rubrique 37 (Autres opérations importantes avec une entité apparentée) de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, comme si les renvois au chapitre 5 et à la rubrique 36 de cette annexe étaient des renvois aux rubriques 17 et 18.1 de la présente annexe.

Rubrique 19 Comité d'audit et gouvernance

19.1. Comité d'audit et gouvernance

Inclure dans le prospectus l'information applicable prévue à la partie 8 (Conseil d'administration et gouvernance) de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants:

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement:

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.»

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2.

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds:

- a)* indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b)* mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe *a* soit réuni;

c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit:

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

20.11. Avis de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et de l'émetteur émergent

1) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«En date du prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de certains marchés de capital de risque désignés.»

2) Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur [est/sera] un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Par conséquent, il [n'est/ne sera] pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois et les rapports de gestion connexes. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, l'émetteur [n'est/ne sera] pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. L'émetteur [a/aura] aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par l'émetteur ne sera pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ceux qui ne sont pas émetteurs émergents.».

3) Si le conseil d'administration de l'émetteur a décidé de déposer un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, inclure également la mention suivante :

«L'émetteur entend déposer des rapports financiers intermédiaires pour des périodes de 3 et 9 mois.».

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1. Facteurs de risque

- 1) Indiquer tout facteur de risque pour l'émetteur.
- 2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- 1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 3) *La rubrique 22 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information donne des exemples de facteurs de risque.*

Rubrique 22 Promoteurs

22.1. Promoteurs

- 1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants:

- a) son nom ou sa dénomination;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
- c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
- d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe qu'eux;
 - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

- 2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, à l'égard de laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite à laquelle l'émetteur est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

23.2. Application de la loi

Décrire:

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal, un organisme de réglementation ou un OAR pour faire en sorte que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur devant un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des 3 années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Décote accordée aux placeurs

24.1. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si une entité reliée, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

- 1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 26 Auditeurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement;
- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.*

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 28.1, l'information prévue aux rubriques 38 et 39 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel:

«Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.»

Rubrique 31 Dispenses

31.1. Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du règlement.

Rubrique 32 États financiers

32.1. Interprétation du terme «émetteur»

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants:

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 2 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 2 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 2 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

INSTRUCTIONS

Un investisseur raisonnable considère généralement que l'activité principale de l'émetteur est l'entreprise acquise ou les entreprises reliées acquises lorsque l'acquisition est une acquisition importante.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir:

a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les 2 derniers exercices terminés:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des 2 derniers exercices visés au sous-paragraphe a);

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé 2 exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé:

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure:

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de 2 exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de 2 exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé 2 exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers;

f) les notes des états financiers annuels.

32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur du dernier semestre, le cas échéant, terminé:

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas:

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Malgré le paragraphe 1, si le conseil d'administration de l'émetteur a décidé, conformément à l'article 14 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, de fournir un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative, au sens de ce règlement, inclure un rapport financier intermédiaire comparatif sur la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas:

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, comprend les éléments suivants:

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers.

4) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 3.

5) Dans le cas où l'émetteur inclut un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS qui n'est pas sa première période intermédiaire de cet exercice, inclure les éléments suivants:

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants:

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants:

a) les états financiers du deuxième exercice le plus récent si l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé:

i) moins de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

c) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 32.1.

32.5. Exception à l'obligation d'audit

L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers suivants:

a) les états financiers du deuxième exercice le plus récent à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport d'audit conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;

b) les états financiers du deuxième exercice le plus récent à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur est un petit émetteur;

ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 visent une période comptable d'au moins 12 mois;

c) chaque rapport financier intermédiaire à présenter en vertu de la rubrique 32.3;

d) tout autre rapport financier intermédiaire inclus volontairement dans le prospectus.

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 ou 32.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 9, 16, 18, 21, 23, 25, 26 et 32, et présenter tout autre élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 9, 18, 21, 23, 25, 26 et 32 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 9, 18, 21, 23, 25, 26 et 32 ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

34.3. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 si l'émetteur se conforme à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Rubrique 35 Acquisitions importantes

35.1. Définitions

Pour l'application de la présente rubrique, utiliser les définitions des expressions «entreprise» et «entreprise reliée» prévues par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

35.2. Champ d'application

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2) Les rubriques 35.5 et 35.6 ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée «Les sociétés de capital de démarrage», et de ses modifications.

3) L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 du règlement ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante ou une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Si l'émetteur a réalisé, au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées qui constitue une acquisition importante et déposé soit une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, soit une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration.

35.4. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante ni aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition

1) L'information prévue au paragraphe 3 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées qui constitue une acquisition importante depuis le début du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition;

c) l'acquisition est une acquisition importante;

d) l'acquisition a été réalisée:

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Si l'acquisition importante est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu déposée en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, comme si:

a) l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition;

b) la déclaration avait été déposée à la date du prospectus.

35.5. Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.3 et le paragraphe 1 de la rubrique 35.4, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments d'information relatifs à une entreprise acquise si la performance financière de l'entreprise

ou des entreprises reliées pour une période comptable d'au moins 9 mois a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.6. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées qui constitue une acquisition importante lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.3 ou au paragraphe 2 de la rubrique 35.4.

2) Si l'acquisition importante est visée au paragraphe 1, inclure:

a) l'information à présenter ou à intégrer par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu déposée en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition importante prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, inclure:

a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins 1 territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu déposée en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.4;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.7. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition importante.

2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1:

a) l'information à présenter ou à intégrer par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante en vertu déposée en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins 1 territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2:

a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante déposée en vertu du chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, comme si la date d'acquisition était la date du prospectus;

b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.4, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.3, 35.4, 35.6 et 35.7, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers pro forma qui:

a) reflètent les résultats de chaque acquisition importante réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition importante n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis:

i) soit conformément à la rubrique de la présente partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.7;

ii) soit conformément à la rubrique 35.7.

35.9. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire semestriel de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date d'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.6 et 35.7, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.6 et 35.7 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 9, 11 à 19, 21 à 25, 27, 28 et 32.

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante:

«Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante:

«À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.]».

37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3 par «la présente version modifiée du prospectus».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par «titres précédemment émis par l'émetteur».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «déclaration de changement important» par les suivantes:

««date applicable»: la date applicable visée à l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

««déclaration de changement important»: les déclarations suivantes:

a) dans le cas d'un émetteur, une déclaration établie conformément à l'une des annexes suivantes:

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, la déclaration visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «notice annuelle» par la suivante:

««notice annuelle»: les documents suivants:

a) dans le cas d'un émetteur, l'un des documents suivants:

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le rapport annuel;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, une notice annuelle visée par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;»;

3° par le remplacement des définitions des expressions «rapport de gestion» et «règlement sur l'information continue applicable» par les suivantes:

««rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

««rapport de gestion»: les documents suivants:

a) dans le cas d'un émetteur, l'un des documents suivants:

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le rapport de gestion compris dans le rapport annuel ou semestriel, selon le cas, établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«rapport financier intermédiaire semestriel»: un rapport financier intermédiaire semestriel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

«règlement sur l'information continue applicable»: les règlements suivants:

a) dans le cas d'un émetteur, l'un des règlements suivants:

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujetti, mais non émetteur émergent, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants:

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, une notice annuelle courante;».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d)* il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants:

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, une notice annuelle courante;».

4. L'article 2.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer les documents suivants avant l'expiration

d'un certain délai après la clôture de son exercice mais il n'a pas encore eu à les déposer en vertu de ce règlement:

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer les documents suivants avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à les déposer en vertu de ce règlement:

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes:

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient, au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration, l'information prévue aux rubriques suivantes:

A) s'il n'était pas émetteur émergent à la date applicable, la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) s'il était émetteur émergent à la date applicable, la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A4 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, sauf s'il est dispensé en vertu de la rubrique 19 de cette annexe.».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *iv* et *iv.1* du paragraphe *a* par les suivants:

«*iv)* un exemplaire de tout document relatif aux titres faisant l'objet du placement qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu des dispositions suivantes:

A) le paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

C) le sous-paragraphe *a, b, c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

«*iv.1*) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu des dispositions suivantes:

A) l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

C) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, après la rubrique 1.13, de la suivante:

«1.14. Page de titre

Dans le cas d'un émetteur émergent, inscrire en caractères gras la mention suivante sur la page de titre du prospectus:

«L'émetteur [est/sera] un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.»»;

2° par le remplacement de la rubrique 9.1 par la suivante:

«9.1. Terrains miniers

1) Si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

2) Si l'émetteur est émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue au paragraphe 2 ou 3 de la rubrique 16 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à ces paragraphes.»;

3° dans la rubrique 10.2:

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

«1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent.»;

4° par l'insertion, après la rubrique 10.2, de la suivante:

«10.3. Acquisitions importantes

1) Dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition, décrire toute acquisition importante d'une «entreprise» ou d'une «entreprise reliée», au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, qui réunit les conditions suivantes:

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) l'émetteur n'a pas encore déposé à son égard de déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ou d'états financiers connexes.

2) Décrire toute acquisition importante d'une «entreprise» ou d'une «entreprise reliée», au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, projetée par l'émetteur émergent et réunissant les conditions suivantes:

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) elle constituerait une acquisition importante si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition importante ou à l'acquisition importante projetée si l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante:

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition importante ou de l'acquisition importante projetée, inclure l'information prévue à la rubrique 10 de l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Dans le cas d'une acquisition importante projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.»;

5° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, chacun des documents suivants, selon le cas:

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;

2. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, ses états financiers annuels courants, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;

3. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, son dernier rapport financier intermédiaire déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;

3.1. si l'émetteur est émetteur émergent, son dernier rapport semestriel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour le semestre, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé son rapport annuel ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié;

3.2. si l'émetteur est émetteur émergent et qu'il a déposé un rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, son dernier rapport financier intermédiaire déposé pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié et qui suit le semestre pour lequel il a déposé son rapport financier intermédiaire semestriel courant ou inclus un rapport financier intermédiaire semestriel dans le prospectus simplifié, le cas échéant, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire connexe, s'il en a déposé un;

4. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement;

4.1. si l'émetteur est émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, pour une période comptable plus récente que ce qui suit:

a) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans la notice annuelle courante visée au sous-paragraphe 1;

b) le rapport semestriel visé au sous-paragraphe 3.1;

c) tout rapport financier intermédiaire relatif à une période intermédiaire facultative visé au sous-paragraphe 3.2;

5. chaque déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou au chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, de même que les états financiers connexes, depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

6. chaque déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

b) il a intégré dans ses états financiers annuels courants les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins 9 mois;

7. chaque circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou au chapitre 5 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.»;

6° par le remplacement des instructions de la rubrique 11.4 par le paragraphe suivant:

«3) La présente rubrique ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition.»;

7° par l'insertion, après la rubrique 11.4, de la suivante:

«11.5. Acquisition significative pour laquelle aucune déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information relativement à toute acquisition d'une «entreprise» ou d'une «entreprise reliée», au sens de ce règlement, qui aurait constitué une acquisition importante si l'émetteur avait été émetteur émergent au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante et qui a été réalisée entre les 2 dates suivantes:

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 à 11.5 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «conseiller en matière d'admissibilité», de la suivante:

««date applicable»: la date applicable visée à l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «date d'acquisition», de la suivante:

««déclaration de changement important»: les déclarations suivantes:

a) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression «émetteur admissible», du paragraphe c par le suivant:

«c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants:

i) l'un des documents suivants:

A) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

B) un rapport annuel pour le dernier exercice;

C) un substitut de notice annuelle;

ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «émetteur admissible», de la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

5° par le remplacement de la définition de l'expression «notice annuelle» par la suivante:

««notice annuelle»: une notice annuelle au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;»;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «rapport de gestion» par les suivantes:

««rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

««rapport de gestion»: les documents suivants:

a) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le rapport de gestion compris dans le rapport annuel ou semestriel, selon le cas, établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

««rapport semestriel»: un rapport semestriel au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», des suivantes:

««semestre»: un semestre au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

««substitut de notice annuelle»: les documents suivants:

a) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas;

b) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas, après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;».

2. Les articles 2.11 et 3.11 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et après «Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «ou au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «une notice annuelle», de «, un rapport annuel ou un substitut de notice annuelle»;

2° dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*:

a) par l'insertion, dans la disposition A et après les mots «la notice annuelle», de «, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle»;

b) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots «états financiers annuels», de «, le cas échéant.»;

c) par le remplacement, dans la disposition C, de «de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX» par «de la notice annuelle, du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant.»;

d) par l'insertion, dans les dispositions D et E et après les mots «de la notice annuelle», de «, du rapport annuel ou du substitut de notice annuelle»;

e) par l'insertion, après la disposition E, de la suivante:

«F) tout rapport semestriel, le cas échéant.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:

«5.4. Page de titre

L'émetteur émergent inclut la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du document d'offre:

«[Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Par conséquent, il n'est pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois et les rapports de gestion connexes. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs.».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée «Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible»:

1° par l'insertion, dans l'instruction 12 de la partie A et après «au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, «Règlement 51-102»», de «ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

2° dans la partie B:

a) par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes:

«1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables et aux règlements suivants:

a) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, le Règlement 51-102;

b) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

«2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit réunir les conditions suivantes:

a) dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent à la date applicable, les conditions suivantes:

i) être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102;

ii) comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 du Règlement 51-102;

ii) concernant l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens du Règlement 51-102, être conformes à la partie 4B de ce règlement;

b) dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent à la date applicable, être conforme à l'article 37 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.»;

3° par l'insertion, dans l'instruction 1 de la partie C et après les mots «la notice annuelle», de «, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle»;

4° dans la partie D:

a) dans l'instruction 1:

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* l'un des documents suivants, selon le cas:

i) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;

ii) le rapport annuel de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;

iii) le substitut de notice annuelle de l'émetteur;»;

ii) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* les déclarations de changement important et les états financiers connexes, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle de l'émetteur est déposé;»;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée» par les mots «le dernier rapport financier intermédiaire ou rapport semestriel de l'émetteur à déposer ou ayant été déposé à l'égard de la dernière période intermédiaire ou du dernier semestre, selon le cas, terminés»;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «les états financiers annuels comparatifs» par «dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent à la date applicable, les états financiers annuels comparatifs»;

v) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur» par «dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent à la date applicable et qui, avant le dépôt de la notice d'offre,»;

vi) par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*e.1)* dans le cas de l'émetteur émergent qui, avant le dépôt de la notice d'offre, publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que ce qui suit, le contenu du communiqué ou de la communication:

i) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans la notice annuelle, le rapport annuel ou le substitut de notice annuelle visés au paragraphe *a*;

ii) le rapport semestriel visé au paragraphe *c*»;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «le rapport de gestion» par «dans le cas de l'émetteur qui n'était pas émetteur émergent à la date applicable, le rapport de gestion»;

viii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g)* les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées par l'émetteur en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle courante, le rapport annuel courant ou le substitut de notice annuel courant de l'émetteur est déposé, à moins que l'émetteur ait rempli l'une des conditions suivantes:

i) il a intégré par renvoi ces déclarations dans la notice annuelle courante, le rapport annuel courant ou le substitut de notice annuelle courante;

ii) il a comptabilisé dans ses états financiers courants au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées»;

ix) par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «la dernière notice annuelle a été déposée» par les mots «la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle a été déposé»;

x) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i)* si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:

i) la notice annuelle de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102;

ii) l'émetteur a inclus dans son rapport annuel l'information visée au paragraphe 4 de la rubrique 16 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

iii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;»;

xi) par le remplacement, dans les paragraphes *j* et *k*, des mots «la dernière notice annuelle déposée» par les mots «la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle déposé»;

b) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante:

«1.1. **Autres documents intégrés par renvoi** – Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.»;

c) par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante:

«2. **Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle, le dernier rapport annuel ou le dernier substitut de notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 16 de l'Annexe 51-103A1 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique ou à ce paragraphe.»;

d) par l'addition, après l'instruction 2, des suivantes:

«3. L'émetteur émergent doit inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre de la notice d'offre:

«[Nom de l'émetteur émergent] est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Par conséquent, il n'est pas tenu de fournir certains éléments d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, comme les rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois et les rapports de gestion connexes. Par ailleurs, bien que la direction soit responsable de veiller à instaurer les procédures pour obtenir l'information nécessaire pour s'acquitter des obligations d'information en temps opportun, [nom de l'émetteur émergent] n'est pas tenu d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ni de contrôle interne à l'égard de l'information financière. [Nom de l'émetteur émergent] a aussi certaines obligations que les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents n'ont pas à remplir.

L'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas nécessairement comparable, à certains égards, à celle fournie par ces émetteurs.»;

«4. L'émetteur émergent qui a décidé de déposer des rapports financiers intermédiaires relatifs à des périodes intermédiaires facultatives doit inclure également la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre de la notice d'offre:

««[Nom de l'émetteur émergent] compte déposer des rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois.».

«5. L'émetteur émergent qui intègre par renvoi dans la notice d'offre tout autre document doit l'afficher dans son profil sur le site Internet de SEDAR et en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4°, 8°, 9°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «formulaire de procuration», de la suivante:

««grand émetteur non coté»: l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté sur l'un des marchés visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) les seuls titres en circulation qu'il ait placés au moyen d'un prospectus sont les suivants:

i) des titres de créance;

ii) des actions privilégiées;

iii) des produits titrisés, soit les titres suivants:

A) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants:

I) un titre adossé à des actifs;

II) un titre garanti par des créances hypothécaires;

III) un titre garanti par des créances;

IV) un titre garanti par des obligations;

V) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

VI) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

B) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants:

- I) un titre synthétique adossé à des actifs;
- II) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- III) un titre synthétique garanti par des créances;
- IV) un titre synthétique garanti par des obligations;
- V) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- VI) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.1. Champ d'application

- 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- 2) Le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs émergents.».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «périodes suivantes» par les mots «exercices suivants».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «l'émetteur émergent» par les mots «le grand émetteur non coté».

5. L'article 4.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «l'émetteur émergent» par les mots «le grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de l'émetteur émergent» par les mots «du grand émetteur non coté».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

7. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* et la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «émetteurs émergents», par les mots «grands émetteurs non cotés»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «L'émetteur émergent» et «Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire» par, respectivement, les mots «Le grand émetteur non coté» et «Si l'activité du

grand émetteur non coté porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier».

9. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

11. L'article 8.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 et les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1, des mots «émetteurs émergents» par les mots «grands émetteurs non cotés».

12. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

13. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

14. L'article 11.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté».

15. L'article 14.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots «l'émetteur émergent» par les mots «le grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «de l'émetteur émergent» par les mots «du grand émetteur non coté».

16. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée:

1° dans le paragraphe *g* de la partie 1:

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «**Émetteurs émergents**» par les mots «**Grands émetteurs non cotés**»;

b) par le remplacement des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

2° dans la partie 2:

a) par le remplacement, dans l'instruction *iv* de la rubrique 1.6, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1.12, des mots «émetteur émergent» par les mots «grand émetteur non coté»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15, des mots «émetteurs émergents» par les mots «grands émetteurs non cotés»;

d) par le remplacement, dans l'instruction *vii* de la rubrique 2.2, des mots «*si la société est un émetteur émergent*» par les mots «*si la société est un grand*»

émetteur non coté», des mots «a cessé d'être un émetteur émergent» par les mots «a cessé d'être un grand émetteur non coté» et des mots «à titre d'émetteur émergent» par les mots «à titre de grand émetteur non coté».

17. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 5.4 de la partie 2 par la suivante:

«5.4. Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter un résumé de l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important:

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

b) Si la société a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes ou l'un de ces promoteurs, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la

longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment:

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment:

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les

renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire:

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir:

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux obligations du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.».*

18. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 14.2, des mots «pourrait utiliser» par les mots «pouvait utiliser»;

2° par la suppression de la rubrique 14.5.

19. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 2.2, des mots «émetteurs émergents» par les mots «grands émetteurs non cotés».

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 33°, 33.5° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par l'insertion, après la ligne intitulée «Annonce publique du changement important», de la suivante:

«	Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	».
	Obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information	Règlement 51-103													

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «— Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;», de « — Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «date d'effet», de la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «les prospectus simplifiés provisoires» par les mots «si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, les prospectus simplifiés provisoires»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1)* si l'émetteur est émetteur émergent, les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de «sous-paragraphe *a* ou *b*» par «sous-paragraphe *a*, *b* ou *b.1*».

3. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et après «paragraphs (b),», de «(b.1)».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 14°)

1. L'article 5.8 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «changement important», des mots «ou une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base» par les mots «dans le prospectus préalable de base la déclaration de changement important ou la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 45-101A1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée:

1° dans la rubrique 17.1:

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«17.1. Émetteurs non émergents»;

b) par le remplacement des mots «L'information prospective fournie» par «Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, l'information prospective fournie» et par la suppression de «Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.»;

2° par l'addition, après la rubrique 17.1, des suivantes:

«17.2. Émetteurs émergents

Dans le cas de l'émetteur émergent, l'information prospective, l'information financière prospective ou les perspectives financières fournies dans la notice d'offre doivent être conformes à l'article 37 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et comprendre l'information prévue à cet article.

«17.3. Émetteurs non assujettis

Dans le cas de l'émetteur ou de toute autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, l'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si l'émetteur ou l'entité était émetteur assujetti.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «prix et coûts prévisionnels», de la suivante:

««rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.3. Inclusion dans la notice annuelle ou le rapport annuel

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle ou un rapport annuel déposés dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle ou son rapport annuel, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° dans la définition de l'expression «états financiers relatifs à une acquisition»:

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant», des suivantes:

««grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

««grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne»: un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «, au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

2° par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *d*, la disposition *i* du sous-paragraphe *f* et la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «ou au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

3° par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *h* et après «au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «, au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, de «le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «le

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

4. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, des mots «ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne» par «, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 19.3°, 19.4° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par la suppression de la définition de l'expression «émetteur non émergent»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «faiblesse importante», des suivantes:

««grand émetteur coté»: l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent, ni grand émetteur non coté;

««grand émetteur non coté»: une grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent ni un fonds d'investissement.».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'émetteur non émergent» par les mots «le grand émetteur coté».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté».

6. L'article 3.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «L'émetteur émergent» par les mots «Le grand émetteur non coté».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «L'émetteur émergent» par les mots «Le grand émetteur non coté».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent» par «l'Annexe 52-109GNC1, dans le cas d'un grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1» par «le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC1».

9. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté.».

10. L'article 5.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent» par «l'Annexe 52-109GNC2, dans le cas d'un grand émetteur non coté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2» par «le grand émetteur non coté peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109GNC2».

11. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il est devenu grand émetteur coté.».

12. L'Annexe 52-109AE1 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109GNC1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «l'attestation pour émetteur non émergent» par les mots «l'attestation pour grand émetteur coté» et des mots «la présente attestation de base pour émetteur émergent» par les mots «la présente attestation de base pour grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «d'un émetteur émergent» par les mots «d'un grand émetteur non coté».

13. L'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109A1 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS SUIVANT LE
PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots «d'émetteur non émergent» par les mots «de grand émetteur coté».

14. L'Annexe 52-109AE2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109GNC2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ATTESTATION DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR NON
COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «l'attestation pour émetteur non émergent» par les mots «l'attestation pour grand émetteur coté» et des mots «la présente attestation de base pour émetteur émergent» par les mots «la présente attestation de base pour grand émetteur non coté»;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «d'un émetteur émergent» par les mots «d'un grand émetteur non coté».

15. L'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT
LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE
INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT DE GRAND ÉMETTEUR COTÉ»;**

2° dans la partie intitulée «Avis au lecteur»:

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots «émetteur non émergent» par les mots «grand émetteur coté»;

b) par le remplacement, dans le troisième point après le deuxième paragraphe, des mots «d'émetteur non émergent» par les mots «de grand émetteur coté».

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

«émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «émetteur privé étranger», de la suivante:

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) les émetteurs émergents;».

3. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit:

«PARTIE 6 GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS

«6.1. Grands émetteurs non cotés

Les grands émetteurs non cotés sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

«6.2. Information à fournir

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction du grand émetteur non coté sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, le grand émetteur non coté doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans la circulaire.

2) Le grand émetteur non coté qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les grands émetteurs non cotés, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.».

4. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«ANNEXE 52-110A2

«INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES GRANDS ÉMETTEURS NON COTÉS».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 18.3° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par les mots «soit dans une déclaration de changement important ou en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, soit dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, ou en application de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, dans le cas de l'émetteur émergent».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale», de la suivante:

««grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) de l'émetteur émergent;».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots «à l'émetteur émergent» par les mots «au grand émetteur non coté».

4. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.2. Grand émetteur non coté

1) Le grand émetteur non coté dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) Le grand émetteur non coté qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel.».

5. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«ANNEXE 58-101A2
« INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (GRAND ÉMETTEUR NON COTÉ)».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11° et 34°)

1. Le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'addition, après l'article 1.8, du suivant:

«1.9. Déclaration de changement important

Dans le présent règlement, une « déclaration de changement important » s'entend notamment d'une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de «ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants :

- i*) la Bourse de Toronto;
- ii*) le New York Stock Exchange;
- iii*) l'American Stock Exchange;
- iv*) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de «ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

4. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

5. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants:

- i*) la Bourse de Toronto;
- ii*) le New York Stock Exchange;
- iii*) l'American Stock Exchange;
- iv*) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

6. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante:

«*i*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants:

- A) la Bourse de Toronto;
- B) le New York Stock Exchange;
- C) l'American Stock Exchange;
- D) le NASDAQ Stock Market;

E) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «déclaration d'acquisition d'entreprise», de la suivante:

««déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «états financiers» par la suivante:

««états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «période intermédiaire», de la suivante:

««rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «rapport de gestion», de la suivante:

««rapport semestriel»: un rapport semestriel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément au présent règlement» par les mots «dans les états financiers, le rapport de gestion, le rapport annuel ou le rapport semestriel, selon le cas, en vue du dépôt de ces documents conformément au présent règlement».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «rapport de gestion», des mots «ou du rapport annuel et du rapport semestriel, le cas échéant»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables», de «et, pour le rapport annuel ou le rapport semestriel, à l'article 4.3 du présent règlement».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant:

«4.5.1. Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante s'il respecte les conditions suivantes:

a) dans le cas d'un changement important, il se conforme à l'article 4.2 du présent règlement;

b) dans le cas d'une acquisition importante, il se conforme à l'article 4.5 du présent règlement.».

5. L'article 5.5 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «rapport de gestion», des mots «ou du rapport annuel et du rapport semestriel, le cas échéant»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables», de «et, pour le rapport annuel ou le rapport semestriel, à l'article 5.4 du présent règlement».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant:

«5.6.1. Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante s'il respecte les conditions suivantes:

a) dans le cas d'un changement important, il se conforme à l'article 5.3 du présent règlement;

b) dans le cas d'une acquisition importante, il se conforme à l'article 5.6 du présent règlement.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).